

A L'EAU ELEC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2.000 Euros

Siège social : COEX (85220) 5 rue Niepce – ZA Pôle Technique Odyssee

RCS LA ROCHE SUR YON 509 543 682

-=-

DELIBERATION DES ASSOCIES

DU 17 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix sept octobre à 12 Heures, sur convocation de la gérance, les associés se sont réunis au siège social en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 9 des statuts ;
- Formalités de publicité, pouvoirs.

TOUS LES ASSOCIES SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE, SAVOIR :

- | | |
|---|-----------|
| ➤ La société RG ENERGIES , propriétaire de
CENT parts, ci | 100 Parts |
| <i>Représentée par Monsieur Romain GABORY</i> | |
| ➤ La société BG ENERGIES , propriétaire de
CENT parts, ci | 100 Parts |
| <i>Représentée par Monsieur Bastien GABORY</i> | |

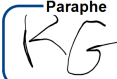
Est également présent, Monsieur Rémy GABORY, co-gérant.

L'Assemblée, réunissant la totalité des associés possédant les 200 parts de 10 Euros chacune formant le capital social de 2.000 Euros est régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Monsieur Rémy GABORY, l'un des gérants de la société, préside la séance.

Il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la loi et les règlements.

A sa demande, les associés lui donnent acte de ces déclarations.

Paraphe 	Paraphe 
--	--

Puis, le gérant donne lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix:

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DES STATUTS

La collectivité des associés décide de modifier la clause relative à l'agrément des cessionnaires de parts sociales, ainsi qu'il suit :

<<

Article 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

2°) Au profit de tiers étrangers à la société ou de quiconque, même des associés, de leurs ascendants, descendants ou conjoint, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. >>

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-=-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Et le présent procès-verbal a été signé électroniquement par tous les associés au moyen d'un procédé conforme à la réglementation en vigueur.

Signé par :

D9C64045DB464C6...